



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de SAINTE-ANASTASIE lieu-dit: Le Bourg

**Route Départementale n° 679 (En agglomération)**

Création d'un accès

**Le Président du Conseil départemental du Cantal,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-0338 du 18 février 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'Association Communale de Chasse Agrée de Sainte-Anastasie de création d'un deuxième accès au local de chasse afin d'améliorer le niveau de sécurité d'entrée et de sortie au droit de la RD679,

Vu l'état des lieux et notamment l'étroitesse de la zone de stationnement devant le local de chasse ne permettant pas les manœuvres de retournement,

Vu l'avis favorable de la Commune de Sainte-Anastasie en date du 20 mars 2025,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

**Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n°12-01002 du 12 juin 2012, n°16-1253 du 23 juin 2016 et n°17-2148 du 29 juin 2017 relatifs aux autorisations et refus de création d'accès à la parcelle cadastrée n°130 section ZR**

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à créer deux accès à la Route Départementale n° 679 au PR 57+090 et au PR 57+160 pour la parcelle N°130 section ZR propriété de l'Association Communale de Chasse Agrée de Sainte-Anastasie sur laquelle est construit le local de chasse

Accès n°1 : RD 679 PR 57+090, avec busage du fossé en diamètre 300 et pose de deux têtes de sécurité

Accès n°2 : RD 679 PR 57+160, sans busage (fossé de la RD busé au droit de l'accès)

**Dispositifs particuliers communs à tous les accès :**

En cas de mise en place de portails, ceux-ci ne devront en aucun cas déborder sur le domaine public routier.

Par ailleurs, leurs implantations devront permettre le stockage des véhicules entrant et/ou sortant en dehors de la chaussée.

Tous les obstacles (mur, muret, clôture, coffrets EDF, Télécom...) dans l'emprise du domaine public départemental sont strictement interdits. L'écoulement des eaux pluviales provenant des propriétés ne pourront se faire directement sur la chaussée, tout accès dont la pente est dirigée vers la chaussée devra comporter une coupe d'eau de type métallique ou un caniveau grille installé dans la partie privative avec l'exutoire vers le fossé ou vers l'accotement.

Les visibilitées en sortie d'accès devront être maintenues, aucune plantation ou aucun dispositif de nature à réduire la visibilité ou à favoriser la présence de verglas sur la chaussée ne devront être installés.

### **ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

### **ARTICLE 4 : Signalisation du chantier.**

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **ARTICLE 5 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

### **ARTICLE 7 : Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 8 : Ampliation**

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
  - Mme la Maire de Sainte-Anastasie,
  - M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agrée de Sainte-Anastasie,
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**A Saint-Flour le 24 MARS 2025**  
**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**  
**Le Directeur des Mobilités**



**Philippe FABREGUE**

## RE: Avis permission voirie



Mairie SAINTE-ANASTASIE

Hier, 12:49

Jean-Claude Tournier ✎

📧 Répondre à tous | ✎

Bonjour,

Après avoir pris connaissance du projet de permission de voirie , je suis favorable à cette arrêté tel qu'il est décrit ce qui permettra d'améliorer la sécurité dans les deux sens entrée et sortie .

Je reste à votre entière disposition si besoin .

Cordialement,

Le Maire

Fabienne FARRADECHE

**De :** Jean-Claude Tournier [mailto:JCTournier@cantal.fr]

**Envoyé :** mardi 18 mars 2025 15:45

**À :** Mairie de Saint-Anastasia <mairie@sainte-anastasia.fr>

**Objet :** Avis permission voirie

Mme la Maire,

Vous trouverez ci-joint le projet de permission de voirie autorisant la création de deux accès à la RD679 pour la parcelle où est construit le local de chasse.

Merci de me donner votre avis sur cette permission de voirie située dans l'agglomération de Sainte-Anastasia.

Cordialement,

*Jean-Claude TOURNIER*  
*Coordinateur Territorial St Flour*  
*Mission Coordination St Flour*  
*Direction Gestion du Territoire*  
*Direction des Mobilités*  
*Pôle Appui Territorial*  
tél. : 04 71 60 69 87 / 06 79 07 14 75  
jctournier@cantal.fr



Chaque jour à vos côtés

📧 Pensez à l'environnement : n'imprimez ce mail que si nécessaire.

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive des destinataires. Les informations et données à caractère personnel qui y figurent sont strictement confidentielles et relèvent du secret professionnel et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés ».

Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message ou si vous êtes un tiers non concerné par le dossier cité dans le